

J. F. a Romain - Jansen - Toulouse (e)
Resp P/p B. 113-1



Mémoire à consulter,

POUR

*M.° Dussat, Avoué près le Tribunal civil de
Toulouse, poursuivant en calomnie;*

CONTRE

*Le Sieur Jean - François - Auguste Romain,
Fabricant de Faïence;*

*Dame Jeanne - Marie Pau, sa Mère, veuve
de Dominique Romain,*

*Et M.° Vilhard, Avocat stagiaire, Habitans
de Toulouse.*

LA plus déplorable destinée est celle de l'honnête homme succombant sous le poids de la calomnie et de la diffamation.

Un coupable est-il flétri par une procédure criminelle? la corruption de son cœur allège sa peine.



Un père de famille honorable devient-il le jouet des rigueurs de la fortune? il mourra du moins avec la satisfaction de transmettre l'honneur à ses enfans.

Mais en perdant l'estime publique, qui est le premier des biens, que reste-t-il à l'homme vertueux qu'une machination perverse a déshonoré? une horrible existence; pas même la nuit du tombeau ne lui offre un asile, car il meurt pénétré de l'idée que la calomnie, continuant à couvrir la vérité de ses sombres et funestes voiles, ne cessera de le poursuivre!

Tel est le sort affreux que me préparaient mes adversaires par une trame criminelle et réfléchie.

Après avoir conçu et médité dans l'ombre leur système de calomnie; après avoir répandu dans le public des faits les plus déshonorans, ils ont porté l'audace jusqu'à venir entasser diffamation sur diffamation dans le temple même de la justice.

Déjà vengé par un jugement, j'avais usé d'indulgence, en suspendant les plus justes poursuites: mes ennemis en ont profité; ils ont attribué mon inaction à la crainte, tandis qu'elle n'était produite que par la commisération; fiers de leur impunité, ils m'ont de nouveau calomnié; mais qu'ils tremblent aujourd'hui que les tribunaux vont jeter un regard sévère sur leurs actions.

Ce qui donne à la cause un nouveau caractère de gravité, c'est de voir figurer parmi les accusés un avocat stagiaire.

Ce n'est point une accusation légère et inconsidérée que je dirige contre M.^e Bilhard; ce n'est point de quelques paroles fugitives, échappées à l'audience dans la chaleur d'une improvisation, que je viens me plaindre; je l'accuse d'être le principal auteur de la calomnie, avec préméditation et dessein de me nuire.

Pour le prouver il suffira d'un narré simple et fidèle des faits.

FAIT.

Je suis né à Calamane, près Cahors, d'une famille chez qui la probité fut héréditaire. Ayant transporté mon domicile à Toulouse, après avoir figuré dans l'ordre des avocats, je suis devenu avoué près le tribunal civil de cette ville.

Il n'y a pas encore sept années que j'ai contracté mariage avec la demoiselle Mauvaisin, nièce du sieur Teyssedre; celui-ci me confia l'administration de ses affaires, que j'ai gérées à sa satisfaction et à celle des personnes qui y ont eu intérêt.

Je trouvai le sieur Teyssedre entouré de quelques misérables, occupés à le tromper, faisant leur profit de procédures ridicules et coûteuses, le lançant dans des opérations hasardeuses qu'ils savaient tourner à leur avantage; enfin, préparant tout d'avance pour profiter de l'état d'isolement du vieillard, et spolier sa succession.

Je fais chasser ces intrigans, et aussitôt ils forment une ligue pour m'atteindre dans mon honneur: dénonciation aux autorités, lettres anonymes, bruits calomnieux, tout est mis en usage; mais leurs efforts sont impuissans, les bouches qui proféraient la calomnie étaient trop abjectes pour lui donner de la consistance; il fallait que M.^e Bilhard, avocat stagiaire, voulût lui servir d'organe.

Voici le fait qui a servi de prétexte.

Un sieur Mourgues, ancien procureur au parlement de Toulouse, décéda le _____, à la survivance de la dame Court, son épouse, et de deux enfans mâles. Sa succession consistait dans une métairie dite de *Labourdette*, située dans Léguevin, d'une valeur actuelle de 18,000 à 20,000 fr.; une maison située à Toulouse, faubourg Saint-Cyprien, et une rente de 250 fr.

La dame Court étant décédée en l'an 7, le malheur voulut que la curatelle des deux enfans fût dévolue à Dominique Romain, qui ne s'immiscâ dans l'administration des biens des mineurs que pour leur ruine.

En l'an 7, Pierre Mourgues cadet, l'un d'eux, partit pour l'armée, après avoir consenti une procuration à Romain, curateur, par acte public, pour gérer, administrer et vendre.

Le 17 germinal an 9, Romain, procureur-fondé, conjointement avec Mourgues aîné, aliéna la maison de la succession sans aucune formalité de justice.

L'année suivante, en floréal an 10, il acquit, de Mourgues aîné, la moitié de la métairie de *Labourdette*.

On prétend aujourd'hui qu'en l'an 12 il devint aussi acquéreur de l'autre moitié appartenant à Mourgues cadet: la vente eut lieu,

dit-on, par police privée, au prix de 9000 fr. ; 600 fr. furent payés comptant, 6000 fr. délégués à payer aux créanciers, et 2400 fr. payables à Mourgues cadet, vendeur, dans un délai déterminé.

Comme c'est le fait de cette prétendue vente qui a donné lieu à la calomnie, et à l'action qui en a été la suite, il faut rappeler toutes les circonstances qui s'y rattachent ; ce qui mettra à même d'apprécier les allégations mensongères dont depuis si long-temps on entretient le public.

Depuis le 3 prairial en 7, jour de la procuration de Mourgues cadet, dont il a été parlé, jusqu'au décès de celui-ci, arrivé le 12 avril 1813, dans un espace de près de quatorze années, bien loin qu'aucun acte émané de Romain puisse faire supposer la vente, tout manifeste le contraire.

La métairie de *Labourdette* était grevée d'une rente locatairie de 60 fr., pour laquelle on était tombé en arrérages. Des poursuites avaient eu lieu en l'an 8 et en l'an 9 ; elles furent renouvelées en l'an 12, date correspondante à la prétendue police de vente : quelle conduite tient Romain ?

Sur les commandemens qui ont eu lieu, il répond qu'il n'est que fermier du domaine.

Une saisie-arrêt est faite en ses mains ; il se déclare débiteur des fermages échus. Un jugement, du 12 germinal an 13, ordonne la remise des arrérages de ferme saisis, et lui accorde les frais de sa légitime défense.

Romain n'exécute point le jugement, et est l'objet de poursuites rigoureuses ; il ne renonce jamais à sa qualité de fermier.

En 1812, toujours faute de paiement des arrérages de la rente locatairie, on poursuit le déguerpissement de la métairie, et Romain, sur un procès-verbal, qu'il signe le 27 juillet 1812, forme opposition à la prise de possession, tant en son nom, comme acquéreur de la moitié du bien du chef de Mourgues aîné, qu'au nom de Mourgues cadet, propriétaire de l'autre moitié : il parvient à la faire annuler.

Huit mois et quelques jours après le procès-verbal, le 12 avril 1813, Mourgues cadet est décédé, privé de la jouissance de son patrimoine, que Romain détenait depuis quatorze années : simple gendarme, il laisse une épouse et trois enfans dans la misère.

Cependant Marie Crabot, sa veuve, tutrice de ses enfans, veut mettre un terme à la spoliation de Dominique Romain ; elle provoque une délibération du conseil de famille, le 23 juin 1813, qui l'autorise à former l'action en partage de la métairie de *Labourdette* ; le 23 juillet suivant, l'instance est engagée devant le tribunal civil de Toulouse.

Que fait alors Romain ? conteste-t-il à Marie Crabot sa qualité d'épouse de Mourgues cadet, et aux enfans leur légitimité ? Non.

Seulement, pour la première fois, il invoque la vente privée de l'an 12.

Le 30 juillet 1813, il notifia à la veuve Mourgues, est-il dit dans le jugement intervenu, « une prétendue citation, qu'il dit lui avoir » été donnée par feu Pierre Mourgues devant le tribunal, le 16 mars » 1811, en paiement d'une somme de 2400 fr., pour reste du prix » de vente verbalement consentie en faveur dudit Romain » ; et il assigna, en même temps, la veuve Mourgues, en sa qualité de tutrice, pour y voir reprendre l'instance mise hors de droit par le décès dudit Pierre Mourgues.

Le 13 août, Marie Crabot fait signifier un acte, portant désistement de cette prétendue instance.

Le sieur Romain n'accepte point le désistement, il demande la jonction de l'instance en partage avec celle en reprise. Il intervient un jugement, le 27 août 1814, qui prononce la jonction, et accorde à la veuve Mourgues, pendant procès, une provision annuelle de 400 fr.

Cette provision était de toute justice, puisqu'elle représentait les fruits de la portion du domaine réclamé : même, dans son système de l'existence de la vente, Dominique Romain aurait dû s'empresse de l'acquitter ; mais il ne voulait qu'une jouissance gratuite. Il continua encore son usurpation pendant plus de deux années, sans s'occuper du triste sort des héritiers de Mourgues cadet.

La cause ne fut reportée à l'audience que le 17 janvier 1817 ; il intervint un jugement qui ordonna le partage, avec restitution des fruits, depuis le 9 thermidor an 7, et condamna Romain, possesseur des entiers biens, à faire l'avance de 300 fr., pour fournir aux frais de l'expertise.

Romain se joue de ce dernier jugement , comme il avait fait du premier ; il ne consigne pas plus les 300 fr. , qu'il n'avait payé la provision de 400 fr.

Admirable tactique que celle de Dominique Romain ! lorsque les créanciers veulent se faire payer , il repousse toute condamnation personnelle , en affirmant qu'il n'est que le fermier de *Labourdette* ;

Lorsque , au bout de quatorze années , les héritiers de Mourgues cadet viennent lui réclamer , et la possession , et les fruits , alors il allègue une vente ; mais il se garde bien d'offrir l'exécution des obligations qu'elle lui impose.

Le tribunal le condamne à 400 fr. de provision envers les malheureux enfans de Mourgues cadet , et la provision est moindre que les intérêts du prix de la vente , qui seraient de 450 fr. , et Dominique Romain continue à dévorer les fruits de *Labourdette* , sans verser un denier dans les mains de la famille de son vendeur.

Le partage ordonné semble devoir mettre un terme à cette spoliation ; mais l'opération des experts était un préalable indispensable. Romain ne consignant point les 300 fr. , la veuve Mourgues , privée de la provision alimentaire , est dans l'impossibilité d'expédier le dernier jugement ; elle abandonne l'instance en partage : de manière que l'injuste jouissance de Romain se serait perpétuée sans la position particulière où celui-ci se trouvait placé.

A part les revenus du domaine de *Labourdette* , Dominique Romain était aussi misérable que les héritiers de Mourgues cadet ; non-seulement il lui fut impossible de payer les arrérages de la rente locataire de 60 fr. dont il a été parlé ; mais encore il ne peut libérer une autre hypothèque dont la métairie était grevée.

C'était une rente constituée de 45 fr. , au capital de 900 fr. , en faveur d'une demoiselle Aurioi.

Elle avait été régulièrement payée pendant la vie de Mourgues père et de sa veuve.

Mais à partir de l'an 7 , époque de l'entrée en jouissance de Romain , les arrérages s'accumulèrent.

Le 3 février 1806 , jugement , sur la tête des Mourgues frères , qui les condamne au paiement des arrérages de la rente , et au rembourse-

ment du capital. Romain n'eut pas 225 fr. pour purger la demeure ; le jugement acquit l'autorité de la chose jugée.

La demoiselle Auriol attend douze années, mais en vain, le paiement de sa créance.

Elle cède alors, par acte public du 22 mai 1817, l'utilité du jugement de 1806 à un sieur Maurette. Celui-ci, le 7 octobre 1817, fait un commandement en saisie immobilière aux héritiers Mourgues ; et le 14 octobre suivant, une sommation à Romain, comme tiers-détenteur. La saisie immobilière, de *Labourdette* s'effectue par procès-verbaux des 3 et 5 janvier 1818 ; l'adjudication préparatoire a lieu le 24 août suivant : l'adjudication définitive demeure fixée au 5 janvier 1819, sans que Romain, qui toujours fait les fruits siens, puisse offrir une obole.

Sans un secours étranger l'expropriation était inévitable.

Dominique Romain se jette alors aux pieds du sieur Tyssedre, et le supplie de venir à son secours pour lui conserver le domaine.

Celui-ci était créancier des Mourgues frères, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, qui remonte au 13 frimaire an 6, de la somme de 2148 fr., intérêts et dépens.

Il l'était aussi de Dominique Romain pour 3639 fr., intérêts et dépens, dont la condamnation avait été prononcée par autre jugement du tribunal de commerce, du 30 vendémiaire an 14.

Ces deux titres lui donnaient une hypothèque utile sur *Labourdette* : son véritable intérêt était de laisser adjuger le 5 janvier 1819, jour fixé pour l'adjudication, et de se rendre adjudicataire, si les enchères n'arrivaient pas à un taux convenable : c'était le seul moyen de couper court à tous retards et contestations.

Mais dans cette circonstance le sieur Tyssedre préfère l'intérêt de Dominique Romain au sien propre ; il consent à racheter *Labourdette*. Par un traité privé, du 15 juin 1818, il fut dit, qu'après le rachat il se mettrait en possession de la métairie, qu'il la posséderait pendant seize mois à titre d'antichrèse, durant lequel temps Romain serait tenu de lui rembourser toutes les créances ; faute de quoi il deviendrait propriétaire.

En exécution de cette convention, déposée entre les mains de M. Flotard, notaire, le sieur Tyssedre, par acte public du 5 février 1818,

acquiert la subrogation aux droits de la rente locatairie, en vertu de laquelle on avait obtenu un jugement qui ordonnait le déguerpissement; et ne pouvant retirer de cette subrogation l'effet qu'on en attendait pour arrêter le cours de l'expropriation, le sieur Teyssedre est obligé d'acquitter la créance du poursuivant la saisie immobilière, en capital, intérêts et frais; après cela, se trouvant le seul créancier hypothécaire, il se met en possession du domaine en vertu de l'antichrèse stipulée dans l'acte privé du 15 juin 1818.

Dominique Romain, qui devait rembourser dans les seize mois, décède sans avoir payé un denier.

Après son décès, ses deux enfans, héritiers bénéficiaires, au lieu de se mettre à même de se libérer, engagent, le 5 juin 1829, une action contre le sieur Teyssedre; et, vu que les accords de 1818 ne contenaient qu'une antichrèse, lui demandent le délaissement de la métairie, sans remboursement préalable des créances dont elle était le gage.

Le tribunal de première instance accueillit ces conclusions, par jugement du 5 février 1830; mais la cour, par arrêt du 5 mars 1831, tout en sanctionnant le délaissement, ordonna qu'il n'aurait lieu qu'après la liquidation et le payement des créances du sieur Teyssedre, qui se portaient à 22,305 fr. 42 centimes.

C'est dans cet état de choses que celui-ci apprend que, cruellement trompé, la moitié de la métairie appartient aux héritiers de Mourgues cadet, et qu'une instance en partage existe devant le tribunal civil de Toulouse.

Egalement créancier des héritiers Mourgues et de Romain, peu important, ce semble, au sieur Teyssedre sur la tête de qui residait la propriété de *Labourdette*; mais un tel état de choses le forçait à des procédures ruineuses, car, après avoir mené à fin l'instance en partage, il fallait diriger une procédure en saisie immobilière contre chacun des co-propriétaires; de manière que l'immeuble, déjà insuffisant pour fournir à ses créances, allait être absorbé par une masse de frais énorme.

On ne peut pas dire que le sieur Teyssedre ait mis de la dureté dans ses poursuites, soit contre Mourgues, soit contre Romain.

On l'a vu créancier de l'un et de l'autre par des titres portant
contrainte

contrainte par corps, remontant en l'an 6 et en l'an 14 : non-seulement il ne met pas en usage la contrainte personnelle ; mais encore, ne recevant, ni intérêts, ni capital, il laisse jouir Romain pendant vingt années, et il ne le trouble point dans sa jouissance.

Un autre créancier exproprie pour l'avantage commun. Par le rang de son inscription, tout le prix de l'adjudication, sauf les 900 fr. de capital, dus au créancier poursuivant, lui sera dévolu ; et, aux sommes considérables qui lui sont dues, il vient ajouter les créances de la rente locatairie, et du poursuivant l'expropriation, qu'il rembourse pour conserver *Labourdette* à Dominique Romain ! et, pour le récompenser, on a voulu le déposséder de son gage sans lui rembourser un sol !

D'après cet état de choses, le sieur Teyssedre ne devait plus agir que dans son intérêt exclusif, qui était d'acquérir à l'amiable tout ou partie de *Labourdette*, pour éviter des frais judiciaires. Il avait alors pour avoué à la cour royale, où la liquidation des créances était pendante, M.^e Esparbié, dont la probité et les lumières ont été récompensées par les fonctions de juge de paix qu'il exerce dans ce moment d'une manière si honorable.

M.^e Esparbié fut le premier à reconnaître l'intérêt de Teyssedre d'acquérir la portion de métairie des héritiers de Mourgues cadet, et prit sur lui toutes les sollicitudes de la négociation : c'est à son zèle exclusif et à son activité qu'il faut attribuer le résultat favorable qui s'en est ensuivi, ainsi qu'il l'a attesté lui-même dans une lettre déposée au greffe du tribunal.

Instruit de l'existence de l'instance en partage M.^e Esparbié s'adressa à M.^e Roux, avoué de la cause, pour en obtenir les renseignemens convenables.

D'après la connaissance de la procédure, le seul obstacle était la vente alléguée par Dominique Romain lors des jugemens de 1814 et 1817 ; car si la police de vente avait réellement existé, ayant une date certaine par le décès de Mourgues cadet, suivie de la possession de la part de Dominique Romain, acquéreur, elle aurait rendu inefficaces toutes ventes postérieures. Si M.^e Roux, en communiquant le dossier à M.^e Esparbié, y avait compris la prétendue police, il est clair que ce dernier aurait terminé là ses démarches.

Mais M.^e Roux, qui désirait la vente, pour être payé de ses états de frais, était trop expérimenté pour procéder ainsi; bien loin de faire connaître l'existence d'un écrit privé, il affirma qu'il n'en existait pas: et vous devez d'autant plus m'en croire, répéta-t-il à satiété, que, précisément à l'époque où l'on veut faire remonter la vente, j'étais l'avoué de Mourgues et de Dominique Romain.

Les assertions réitérées de M.^e Roux, l'impuissance où avaient toujours été Dominique Romain et ses héritiers de représenter le titre, et l'in vraisemblance de leurs allégations, déterminèrent les conseils du sieur Teyssedre à passer outre.

Il ne s'agit plus que de traiter avec la famille Mourgues: elle était des environs de Langon; mais M.^e Roux ne connaissait point l'endroit fixe du domicile. M.^e Esparbié s'adressa à M. le Maire de cette ville; par son intermédiaire, il entra en relation avec la famille Mourgues. Marie Crabot et ses enfans se rendent à Toulouse: la vente est conclue, et l'acte public passé le 7 août 1831 devant Gineste, notaire. On y lit, « que les héritiers Mourgues vendent la moitié de la métairie de *Labourdette*, moyennant 6000 fr. : 2000 fr. payés comptant, et 4000 fr. à laquelle somme on abonne par forfait la portion des créances du sieur Teyssedre sur les héritiers de Mourgues cadet: l'abonnement n'a lieu à un taux si bas, que pour éviter les droits de l'enregistrement.

Ensuite les héritiers Mourgues réservent la restitution des fruits dus depuis l'an 7 par les héritiers Romain.

Un pareil acte n'est-il pas à l'abri de toute critique?

Les héritiers Mourgues, en exerçant le droit naturel de vendre leur propriété, et le sieur Teyssedre, en acceptant la vente pour consolider ses hypothèques, n'ont pu nuire aux héritiers Romain, qui ont pu opposer au sieur Teyssedre les mêmes exceptions qu'ils pouvaient opposer aux héritiers Mourgues.

Quant à ceux-ci l'aliénation est toute à leur avantage.

Dans un dénûment absolu, ils ne pouvaient plus poursuivre le partage; l'eussent-ils amené à sa fin, qu'il aurait été sans résultat pour eux, leur lot étant plus qu'absorbé par les charges hypothécaires; tandis que, par l'acte de vente, le sieur Teyssedre leur a fait don d'une somme de 2000 fr.

Ainsi, la vente du 7 août honore également M.^e Esparbié et moi, qui l'avons conseillée, et le sieur Teyssedre, qui l'a acceptée.

Il est une circonstance remarquable : après l'acte de vente, le dossier des héritiers Mourgues reste encore douze jours entre les mains de M.^e Roux, leur avoué. Ce n'est que le 19 août que je vais, comme mandataire de Teyssedre, le retirer d'entre ses mains. Dans le système de la calomnie la police privée était encore dans le dossier. Ainsi, non-seulement nous aurions accepté la vente, quoique ayant sous les yeux un écrit destructif de cette aliénation, dont le double devait se trouver dans les mains des héritiers Romain ; mais encore, accumulant imprudence sur imprudence, au lieu d'anéantir l'écrit dans le même moment où les 2000 fr. furent comptés, et l'acte signé, nous l'aurions laissé à la merci des héritiers Mourgues et de leur avoué pendant un aussi grand nombre de jours !

On ne croira jamais à tant d'imprévoyance ou d'ineptie.

Quoi qu'il en soit, mandataire du sieur Teyssedre, m'était-il permis de rien soustraire du dossier devenu sa propriété ? la police de vente eût-elle été comprise dans le nombre des pièces, aurais-je dû la rendre publique, pour en faire un titre aux héritiers Romain ?

J'en appelle à la conscience de M.^e Billhard, que me répondra-t-il ? qu'un mandataire, sous peine de prévarication, doit exécuter religieusement son mandat.

Et, pourtant, le seul reproche qu'il m'adresse est d'avoir été mandataire fidèle ? C'est pour avoir rempli un devoir que depuis près d'un an il roule dans mon sein le poignard de la calomnie !

Ce n'était point par amour pour la propriété de *Labourdette* que l'acte du 7 août venait d'avoir lieu : qu'importait au sieur Teyssedre une propriété isolée, et éloignée de toutes ses relations ? d'ailleurs, n'avait-il pas donné des preuves de son désintéressement à cet égard, en arrêtant l'expropriation ?

Il n'avait eu en vue que de sauver ses créances, en évitant des procédures coûteuses.

Aussi, à peine l'acte du 7 août eût-il été passé, qu'il s'empressa de faire aux héritiers Romain des offres aussi avantageuses que celles qu'il avait faites aux héritiers Mourgues ; il voulut liquider à l'amiable ; et leur payer, non-seulement la plus value du bien, mais encore

une somme équivalente aux frais qu'il était obligé d'exposer pour parvenir à être remboursé. Fût-il jamais d'offre plus raisonnable ? qu'avaient à espérer les héritiers Romain ? Dans l'état actuel , les frais de partage et d'expropriation auraient plus qu'absorbé un résidu , s'il en avait existé ; l'exécution de la prétendue vente de l'an 12 se fut-elle réalisée , que le paiement des 8400 fr. du résidu du prix , et la restitution des fruits depuis l'an 7 , auraient absorbé la valeur , non-seulement de la moitié , mais de l'entière métairie.

Ils devaient donc s'empressez d'accepter les offres ; mais c'était mes ennemis qui dirigeaient les héritiers Romain ; ils voulaient du scandale , et pour cela un procès.

Les héritiers Mourgues ayant encore un intérêt dans l'instance en partage , pour la restitution des fruits , les poursuites devaient être continuées en leur nom , d'après une procuration par acte public du 4 août 1831.

Le sieur Teyssedre fait expédier et signifier le jugement du 17 janvier 1817 , qui ordonnait le partage.

Dominique Romain meurt , laissant deux enfans , dont l'un décède bientôt après : en définitif , Jean-François-Auguste Romain , fabricant de faïence , et la dame Jeanne-Marie Pau , veuve Romain , sa mère , furent les seuls héritiers de Dominique Romain , dont ils n'acceptèrent la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Leur premier acte d'administration fut d'interjeter appel du jugement du 17 janvier 1817 ; et , devant la cour , ils réunissent tous leurs efforts pour le faire réformer.

Ils veulent , d'abord , repousser Marie Crabot et ses enfans par fins de non-valoir , en contestant leur état de veuve et d'enfans légitimes de Mourgues cadet.

Ils sont déboutés de ce premier moyen , « attendu , portent les conclusions » sidérans de l'arrêt , que la qualité des héritiers Mourgues résulte » suffisamment du jugement du 27 août 1814 , passé en force de » chose jugée , et des autres documens du procès ; que le sieur Romain » lui-même leur a donné dans divers actes la qualité d'héritiers de » Pierre Mourgues , père commun » .

2.° Ils invoquent ensuite la vente de l'an 12 , dont ils veulent établir

l'existence par la prétendue demande de 1811 en paiement de 2400 fr., et par des accords qui auraient été passés, suivant eux, entre Romain et Marie Crabot depuis les jugemens de 1814 et 1817; subsidiairement, ils offrent la preuve testimoniale.

Et entr'autres chefs de preuve, on trouve celui-ci, « que le double » de la police appartenant à Mourgues se trouvait dans le dossier » qui était entre les mains de M.^e Roux, ex-avoué, et qui fut remis » à Teyssedre ou à ses agens » :

Sur ce, la cour, « attendu que les héritiers Romain ne justifient » d'aucune manière de la vente qu'ils prétendent avoir été contractée » par Pierre Mourgues cadet au sieur Dominique Romain; qu'en » l'absence de l'acte de vente, il aurait fallu en prouver l'exécution, » et qu'elle ne résulte nullement des diverses circonstances de la » cause relevées par les héritiers Romain, a démis et démet les » héritiers Romain de leur appel et de toutes leurs autres demandes, » fins et conclusions, avec amende et dépens.

Tout est donc consommé : la qualité des enfans Mourgues est à jamais fixée; la vente du 7 août 1831 validée, et la propriété de la moitié de *Labourdette*, qui en fait l'objet, irrévocablement acquise au sieur Teyssedre; et cette irrévocabilité est telle, que désormais la représentation de la police de vente de l'an 12, si elle existait, ne pourrait point la détruire.

En effet, il n'y aurait que la requête civile qui pourrait faire retracter l'arrêt, et elle ne serait admissible (art. 480, § 10, du cod. de proc. civ.) qu'autant que le titre des héritiers Romain aurait été détenu par le fait des parties adverses; ce qui, d'après leurs propres allégations, n'aurait pas eu lieu dans la cause, puisque le sieur Teyssedre n'aurait gardé devers lui que le double de la police des héritiers Mourgues, qui lui en avaient fait la cession.

Et, en partant toujours de la supposition de l'existence de la vente, le résultat de l'arrêt est équitable; car si les héritiers Mourgues n'ont pas exécuté la vente, ce n'est que faute d'exécution de la part de Romain et de ses héritiers.

En alléguant la vente, Dominique Romain a-t-il jamais offert les 6000 fr. du prix aux créanciers, et les 2400 fr. aux vendeurs?

Une pareille offre eut été acceptée, puisque, plus tard, les héritiers Mourgues ont abonné pour les créanciers à 4000 fr., au lieu de 6000, et se sont contentés de recevoir 2000 fr., au lieu de 2400.

Depuis le décès de Dominique Romain, ses héritiers ont-ils voulu se rendre la vente personnelle, ainsi que les obligations qui devaient en résulter? point du tout, ils n'acceptent la succession de leur père que sous bénéfice d'inventaire.

Répétons-le, l'arrêt qui les dépouille est, dans toutes les suppositions possibles, fondé sur la justice; il n'y a de spoliation que de la part de Dominique Romain et de ses enfans, qui, pendant trente ans, ont envahi le patrimoine des héritiers Mourgues, réduits à l'indigence.

Il ne s'agissait plus que d'exécuter l'arrêt: l'instance en partage, reprise devant le tribunal, le jour de la prestation du serment des experts était fixé par ordonnance; les héritiers Romain étaient sommés d'y assister; mais, au lieu de se présenter, ils font signifier le 26 décembre 1832, un acte, dont voici la substance:

« Dénoncent à Marie Crabot, à Raymond, Pierre et Jean, ses enfans, que c'est mal-à-propos, et faussement, qu'ils se qualifient du nom patronimique de Mourgues, et usurpent la qualité d'héritiers de Pierre Mourgues cadet, gendarme, qui ne fut jamais, ni l'époux de ladite Crabot, ni le père desdits Raymond, Pierre et Jean; c'est pourquoi ils leur font sommation d'avoir à déclarer s'ils entendent ou non se servir, 1.° de la *prétendue* délibération du conseil de famille, tenue, le 23 juin 1813, devant le juge-de-paix de Langon, portant autorisation de poursuivre le partage; 2.° de l'exploit d'ajournement en partage, du 23 juillet 1832; 3.° du désistement de Marie Crabot, du 30 août 1832; 4.° du jugement du 27 août 1814, qui condamne Dominique Romain à payer une provision; 5.° autre jugement du 30 novembre 1831, qui déclare l'instance bien reprise avec les deux frères Romain; 6.° de l'arrêt de la cour, du 16 juin 1832; 7.° d'un jugement, faute de défendre, rendu par le tribunal le 23 août 1832, qui nomme le sieur Delapart expert en remplacement; 8.° de l'exploit en reprise d'instance, signifié le 20 novembre; 9.° enfin, de toutes les autres pièces, titres et actes, qui se rappor-

tent à ladite instance, notamment de l'ordonnance rendue par M. Lezat, juge-commissaire, le 24 décembre courant, qui fixe *indûment* le jour de la prestation du serment des experts, et de toutes les significations qui y sont relatives, avec déclaration que, dans le cas où Marie Crabot et ses enfans voudraient se servir de tous ces actes, soit directement, soit indirectement, lesdits héritiers Romain s'inscriront en faux.

Un acte aussi absurde est signifié au sieur Teyssedre, le 9 janvier 1833, par lequel on lui déclare qu'il a colludé avec Marie Crabot et ses enfans, en simulant avec eux l'acte de vente du 7 août 1831, dans lequel on a donné aux vendeurs, misérables aventuriers, les fausses qualités de veuve et d'enfans de Pierre Mourgues cadet, trompant ainsi le notaire sur l'identité des personnes; en conséquence, sommation est faite au sieur Teyssedre d'avoir à leur déclarer s'il entend ou non se servir contre eux de l'acte de vente du 7 août 1831, pour que, dans le cas de l'affirmative, ils s'inscrivent en faux contre ledit acte, jugemens, arrêts, etc.

Ainsi, d'après cet étrange système, la seule manifestation d'une inscription de faux-incident doit paralyser l'exécution d'une action en partage autorisée par le conseil de famille, qui reconnaît Marie Crabot et ses enfans héritiers légitimes de Mourgues cadet; d'un jugement qui, en cette qualité, leur accorde une provision, et qui a acquis l'autorité de la chose jugée; d'un autre jugement qui, repoussant toutes les exceptions de Dominique Romain, ordonne définitivement le partage, et est sanctionné par un arrêt souverain, qui valide en même temps l'acte de vente consenti au sieur Teyssedre.

Peut-on tenir à tant d'extravagance?

Qu'est-ce qui a donné lieu à une manière de procéder aussi ridicule?

C'est l'acte de naissance d'un des enfans de Mourgues cadet, tombé entre les mains des conseils des héritiers Romain, où l'on trouve qu'il était fils de Marie Crabot et de père inconnu!

A l'aspect de cette pièce on ne doute plus du concubinage de Marie Crabot, et de l'illégitimité de ses enfans. La reconnaissance de la famille et de Dominique Romain, les jugemens et arrêts qui proclament la légitimité ne sont plus rien; on crie au dol, à la

fraude et à la simulation ; et , sans faire attention qu'en traitant avec Marie Crabot et ses enfans nous n'avons fait que suivre la bonne foi commune , un cri de *haro* s'élève contre M.^e Esparbié et moi : nous sommes des faussaires , proclame-t-on par-tout , contre qui les plus graves poursuites doivent être dirigées.

On commence l'attaque , devant la cour royale , par un acte d'avoué à avoué , dans l'instance relative au règlement de comptes entre les héritiers Romain et le sieur Teyssedre , où l'inculpation de faussaire m'est adressée.

Après ce prélude , ont lieu les actes des 26 décembre 1832 et 9 janvier 1833 , où l'on déclare vouloir s'inscrire en faux.

Le sieur Teyssedre répondit , le 12 janvier , qu'il voulait se servir de l'acte de vente du 7 août 1831. Les héritiers Mourgues firent la même réponse pour les jugemens , arrêts , et autres pièces ; mais , à cause de l'éloignement de leur domicile , et de l'absence de certains , elle n'eut lieu que par exploit des 6 février et 7 mars 1833.

Alors les héritiers Romain , supposant mal-à-propos que le délai porté par l'art. 216 est de rigueur , prétendent que le défaut de réponse dans la huitaine de la sommation rend l'inscription de faux inutile ; que le seul fait de la réponse tardive fait évanouir la délibération de la famille , le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée , et l'arrêt ; ce qui donne lieu à la signification d'un acte , encore plus pitoyable , s'il était possible , que ceux qui précèdent.

« Concluent , faute par ladite Crabot et ses trois enfans susnommés d'avoir satisfait , dans le délai prescrit par la loi , à la sommation préalable en inscription de faux à eux notifiée , *maintenir , et rejeter du procès* la prétendue délibération de la famille , les jugemens , arrêts , et généralement toutes les pièces énoncées dans l'acte de sommation du 26 décembre jusqu'à l'ordonnance de M. Lezat , juge-commissaire , qui fixe *indûment* le jour de la prestation du serment des experts , et toutes les significations qui y sont relatives ».

Ainsi , les parens , le juge-de-paix , auteurs de la délibération de la famille ; les avoués et huissiers qui ont fait et signifié les divers exploits ; le tribunal civil de Toulouse , qui a rendu les jugemens ; la cour royale , qui a rendu l'arrêt , sont proclamés faussaires.

Ainsi ,

Ainsi, sans inscription de faux, par un simple libelle, l'autorité de la chose jugée doit s'évanouir.

Ainsi, la ligue conjurée contre moi, atterrée par l'arrêt qui avait mis fin aux principales contestations, se relève plus forte que jamais, croyant trouver dans l'acte de naissance un aliment à la calomnie; elle puise une nouvelle existence dans l'assistance de M.^e Bilhard, nouvellement arrivé au barreau de Toulouse, qui vient lui servir d'organe.

Pourtant aucun sujet de mécontentement n'a pu porter M.^e Bilhard à dévier à mon préjudice de la ligne que tout avocat qui se respecte s'est tracée.

Tout le monde connaît sa candidature à une place d'avoué près le tribunal civil de Toulouse : ce n'est pas à moi qu'il doit imputer son désastre, puisque je lui accordai mon suffrage.

Dans un procès de famille n'éprouva-t-il pas l'effet de ma bienveillance?

Quoi qu'il en soit, M.^e Bilhard était le créateur du faux-incident.

On doit sentir que ce n'est point sérieusement qu'il l'a élevé. Il n'a pu croire un seul instant que, par des actes aussi futiles que bizarres, il renverserait l'édifice indestructible de l'autorité de la chose jugée : tant d'absurdité et d'ignorance ne sont point son partage; mais on voulait, par des débats scandaleux, porter, s'il était possible, une atteinte mortelle à ma réputation : M.^e Bilhard s'était imposé cette tâche; nous allons voir comment il l'a remplie.

La cause portée à l'audience du 20 mai 1833, il persista, d'abord, dans les conclusions de son libelle, tendant au rejet des jugemens et arrêts.

Il ne s'agissait que d'un point de forme : les héritiers Mourgues étaient-ils, ou n'étaient-ils pas recevables à se servir des pièces, n'ayant point répondu dans la huitaine à l'acte de sommation? Ce simple incident ne devait pas long-temps, vu son absurdité, occuper l'attention du tribunal.

Mais, pour pouvoir calomnier, il fallait reproduire les moyens et les faits qui avaient été proscrits par l'arrêt de la cour, du 16 juin 1832; c'est à quoi furent employées par M.^e Bilhard les audiences des 20 et 27 mai.

Il donne, d'abord, un grand développement au faux par supposition de personnes, dans lequel il m'abreuve de calomnies.

Cette exception était repoussée d'avance par la possession d'état d'enfans légitimes, et par l'arrêt qui l'avait consacrée; mais à cet égard la confusion de M.^e Bilhard devait être portée au comble.

Attaqué aussi vivement au sujet de l'état de Marie Crabot et de ses enfans, je dus prendre les voies convenables pour la connaissance de la vérité.

L'acte de naissance de Pierre Mourgues, un des enfans, était au dossier; il est du 17 janvier 1810; j'y lis que Marie Crabot, épouse de Pierre Mourgues, gendarme, est accouchée le jour d'hier, dans la caserne, d'un garçon, auquel on donna le prénom de Pierre.

Le gouvernement n'autorisant jamais le concubinage, et Marie Crabot étant accouchée dans la caserne, j'en induisis l'existence du mariage: j'écrivis à la famille, qui m'envoya l'acte de célébration.

Sa représentation à l'audience fut un coup de foudre pour mes adversaires,

N'importe, il leur faut une victime; on se retranche sur la prétendue existence de la vente de l'an 12. M.^e Bilhard prétend que le jugement du 17 janvier 1817, qui ordonne le partage, n'était pas sérieux, qu'il n'était intervenu que pour forcer Romain à se libérer des 2400 fr. du prix de la vente; et il veut le justifier en proclamant que j'étais moi l'auteur des qualités de ce jugement, qui n'avaient été faites qu'après la vente du 7 août 1831, et que j'avais fabriqué des faits imaginaires pour les y insérer.

Indépendamment que les faits énoncés dans les qualités étaient puisés dans les actes du procès, je confondis M.^e Bilhard par la représentation de la minute des qualités, que j'avais trouvée dans le dossier, écrite de la main de M.^e Roux, avoué; mais j'avais beau écraser l'hydre, elle se reproduisait toujours; l'avocat stagiaire semblait redoubler d'audace au fur et à mesure qu'il était confondu.

Il se rattache au prétendu enlèvement de la police de vente; il reproduit la défense que la cour avait proscrite, il la fortifie de la circonstance suivante.

M.^e Roux, ancien avoué de Romain, et son créancier pour des états

de frais, avait usé de saisie-arrêt, au préjudice de ces derniers, entre les mains de Teyssedre, et les avait assignés en validité devant le tribunal civil de Toulouse.

Les héritiers Romain imaginent d'avoir une entrevue avec M.^e Roux, auquel ils font connaître leur qualité d'héritiers bénéficiaires; ils lui persuadent, sans doute, et c'était la vérité, que le seul moyen d'être payé était de contribuer au gain du procès des héritiers Romain contre le sieur Teyssedre.

Le résultat de ces pourparlers fut une audition catégorique qu'on fit subir à M.^e Roux.

Marie Crabot, dit M.^e Roux, étant venue à Toulouse en 1813, pour se faire payer par Romain le reliquat du prix de vente, je vérifiai alors la police dont il s'agit :

« Elle était sous la date du 12 fructidor an 12, faite sous seing-privé, écrite de la main du sieur Villaris; au bas elle contenait le mot *double original*, et les signatures *Mourgues* et *Romain* : le prix était fixé à 9000 fr.; 600 fr. furent payés comptant à Mourgues, il fut laissé par ce dernier 6000 fr. pour faire face aux créanciers hypothécaires : les 2400 fr. furent stipulés payables dans six ans, avec intérêt.

» La dame Mourgues, continue M.^e Roux, se trouvant dans la misère, ne pouvant payer l'enregistrement de la vente, qui se portait à 561 fr., je l'engage à poursuivre le partage ».

Et, ensuite, arrivant au véritable but de l'audition catégorique, M.^e Roux dit encore : « le 19 août 1831, je remis à M.^e Vaysset, comme mandataire de Teyssedre, l'entier dossier de la dame Crabot contre le sieur Dominique Romain, dans lequel dossier se trouvait un double original de l'acte de vente sous seing-privé, du 12 fructidor an 12, ci-dessus énoncé ».

Et il ne faut pas perdre de vue que, d'après M.^e Roux, ce double original était la propriété des héritiers Mourgues, et, par voie de suite, du sieur Teyssedre; car, interrogé dès le début, si, en sa qualité d'avoué et de conseil de feu Dominique Romain, il n'avait eu en main la police de vente qui compétait à celui-ci, il dénia l'interrogatoire, ainsi que tout son contenu, comme étant contraire à la vérité, et offensant pour lui, *qui, pendant quarante ans, ai pos-*

tulé, dit-il, *devant le tribunal avec la délicatesse et la loyauté qu'on doit attendre d'un homme d'affaires.*

N'y a-t-il pas lieu d'être étonné de la prodigieuse mémoire de M.^e Roux ? C'est en 1813 qu'il a vérifié la vente, et c'est vingt ans après, en 1833, qu'il répond devant la justice ; et les circonstances les plus minutieuses sont présentes à son esprit : la date, le fait double, toutes les clauses, jusqu'au coût de l'enregistrement !

Est-ce que M.^e Roux, par un esprit de prévision, aurait gardé une copie de la police ? ou bien aurait-il trouvé la minute dans le réduit où il dut la placer pour la soustraire aux regards de M.^e Esparbié lors de la vente du 7 août ?

Quoi qu'il en soit, je le répète, la police en question était le double appartenant aux héritiers Mourgues, qui avaient, par conséquent, le droit de la transmettre au sieur Teyssedre.

Et, dès-lors, il était impossible que M.^e Bilhard, appréciant le fait dans le silence du cabinet, pût, en admettant pour vraie l'assertion de M.^e Roux, me faire un crime d'avoir reçu la police de vente pour le compte du sieur Teyssedre.

M.^e Bilhard, qui savait, d'ailleurs, qu'un mandataire ne doit jamais disposer du bien de son mandant, ne pouvait m'inculper à ce sujet, sans dégrader sa profession d'avocat.

Et c'est, pourtant, ce qu'il a fait : m'assimilant à un malfaiteur qui aurait violé le domicile de ses cliens, pour leur ravir la police de vente ; après m'avoir traité de faussaire, de fabricant de fausses qualités, il a travesti mon mandat en action de vol. La calomnie prend une telle consistance dans sa bouche, elle est si persévérante, que M. le procureur du Roi exige que l'inculpation soit constatée : il s'agit, dit ce magistrat, d'un officier ministériel qui est inculpé ; sa justification est indispensable.

Je demande alors acte au tribunal des faits calomnieux.

Le tribunal me donne acte de la déclaration faite par M.^e Bilhard, « que j'avais soustrait du dossier un acte de vente ; qu'après cette » soustraction j'avais poursuivi l'arrêt dont il s'agit *frauduleusement* ; » que, *pareil à un cannibale*, j'avais procédé ainsi, et y procède » encore, *me traînant dans la boue*, pour mettre la fortune d'autrui

» sur la tête de Teyssedre , laquelle fortune devait ensuite
» sur ma tête ».

Cette rédaction lue par le greffier , M.^e Bilhard l'approuve ; et le repentir est si peu dans son ame , que , se tournant vers moi , il s'écrie : *je vous ai jugé , j'ai rendu ma sentence , il faut qu'elle s'exécute.*

Ainsi , jusque-là la calomnie avait marché dans les ténèbres ; maintenant c'est dans le sanctuaire même de la justice qu'elle vient immoler un holocauste , ayant un avocat pour sacrificateur.

Quelques personnes , pourtant , qui l'entouraient rappelèrent à M.^e Bilhard les dispositions du décret , qui exigent l'autorisation écrite des cliens pour alléguer des faits outrageans à la réputation des parties.

La dame veuve Romain était présente à l'audience , on la fait avancer dans le barreau. Sur les interpellations qui lui sont faites , cette octogénaire balbutie quelques mots , dont le sens est qu'elle ne dément point les allégations de M.^e Bilhard.

Après cela , la continuation des plaidoiries fut ajournée.

Aussi grièvement blessé , pour mieux écraser la calomnie , je devais m'attacher au véritable calomniateur. Je présente requête pour intervenir en mon nom personnel dans l'instance : je la communique à M.^e Bilhard ; et , en vertu d'une ordonnance de M. le président , je l'assigne à bref délai , pour intervenir lui-même , et se voir condamner comme calomniateur.

L'audace et la ténacité que M.^e Bilhard avait mis dans ses allégations calomnieuses semblaient devoir m'annoncer une défense aussi audacieuse de sa part : d'ailleurs , si la conviction avait dicté son inculpation , il devait franchement entrer en lice , pour braver et repousser mes attaques. Ne voit-on pas tous les jours des écrivains honorables se déclarer les auteurs d'articles anonymes , dès l'instant qu'ils sont le sujet de poursuites judiciaires ? comment M.^e Bilhard désavouerait-il ses discours publics ? Il ne se réfugiera donc point dans les privilèges de son ordre.

Mais une conduite grande et loyale n'appartient qu'à celui que sa conscience a seule fait mouvoir ; car , même en calomniant , il peut arriver que l'homme trouve une certaine justification dans sa croyance et dans des sentimens purs , mais erronés.

Il n'en était pas ainsi de M.^e Bilhard.

Ce n'était pas la conviction qui l'avait porté à manifester une inscription de faux, dont la ridicule est si frappante; ce n'était pas la conviction qui lui faisait plaider des faits proscrits à jamais par l'arrêt de la cour; ce n'était pas la conviction qui le portait à me déclarer infâme, pour avoir rempli mes devoirs de mandataire: M.^e Bilhard n'avait agi que pour remplir les vœux des misérables attachés à me nuire. La seule conviction dont il fut animé, en me calomniant, était celle de l'impunité, qu'il croyait trouver dans sa qualité d'avocat.

Aussi, dès l'instant qu'il se voit assigné, sa fierté disparaît, sa morgue s'évanouit; désormais il ne dit plus qu'il *m'a jugé, et qu'il exécutera sa sentence*: il n'a absolument, dit-il, fait que remplir le mandat de ses cliens; ce qui doit le mettre à l'abri de toute atteinte.

J'apprens que le conseil de discipline, assemblé sur son invitation, n'approuve point mon mode d'intervention, comme pouvant gêner les défenses. Avocat avant d'être avoué, je m'empresse de me soumettre à sa décision, en me désistant de ma demande en intervention, sans entendre préjudicier à mes droits.

La cause fut donc continuée d'après les mêmes errements: les faits calomnieux s'y rattachant directement, les avocats du sieur Teyssedre et des héritiers Mourgues établirent, en plaçant les intérêts de leurs cliens, ma complète justification; et, le 25 juin 1833, un jugement démit les héritiers Romain de toutes leurs demandes.

On lit dans les considérans:

« Considérant que les débats sur l'audience ont donné lieu à des développemens scandaleux et pénibles, que, dans l'intérêt de la dignité de la justice, il importe d'improver; que ces actes ont eu principalement pour objet d'attaquer *dans sa réputation un officier ministériel, qui, par sa conduite et son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs, a des droits à la confiance du tribunal* et à son estime:

« Considérant, néanmoins, que les propos tenus dans la défense des héritiers Romain contre Vayssset sont étrangers à la cause; que, dès-lors, il n'y a lieu que de donner acte des réserves dudit Vayssset, et à le délaisser à se pourvoir où et comme il appartiendra,

» conformément au dernier alinéa de l'art. 23 de la loi du 17 mai
» 1819 ».

Sur ce, le tribunal, en donnant gain de cause à Teyssebre, me réserve de plus fort tous mes droits.

« Et, néanmoins, donné aussi acte à M.^e Billard, avocat, de sa
» déclaration, qu'il n'a rien allégué que du consentement de ses
» parties, et de l'acquiescement donné à ses paroles, et sur l'audience,
» par l'une d'elles, la dame veuve Romain ».

L'action en calomnie m'était donc réservée par le jugement ; j'avais le droit de traduire directement, et les héritiers Romain, et M.^e Billard, devant le tribunal correctionnel : je le devais même.

Mais la bonté de mon cœur l'emporta sur toutes les considérations : je trouvais ma justification dans les considérans du jugement ; elle résultait, d'ailleurs, du fait même qui avait donné lieu à la calomnie. Car y eut-il jamais, je ne dis pas un crime, mais un trait d'indélicatesse, dans l'exécution fidèle d'un mandat ayant pour objet un fait légitime ?

D'ailleurs, qui devais-je traduire devant les tribunaux ? Romain le fils, étranger aux débats et à la calomnie ; une femme octogénaire, qui verrait flétrir sa vieillesse par une condamnation ; M.^e Billard, coupable, sans doute, sciemment, avec préméditation, et qui ne méritait point mon indulgence ; mais l'action à diriger contre lui était grave : il était époux, il était père ; je cessai donc toute poursuite.

L'expérience m'apprit bientôt toute l'imprudence de ma détermination.

La calomnie ne me perdit pas un instant de vue, elle qualifia mon indulgence de crainte ; elle insinua sourdement dans le public que de nouveaux débats judiciaires me faisaient trembler. Les lettres anonymes recommencèrent, des rapports m'étaient faits journellement, m'annonçant l'activité mystérieuse de l'infamale ligue. Déjà je sentais la nécessité de me départir de la ligne de modération que je m'étais tracée, lorsque, le 14 novembre 1833, je reçois un acte extrajudiciaire, signé de Romain fils et de sa mère, dans lequel on rappelle tous les faits de la cause date par date, en se servant contre

moi des qualifications les plus injurieuses. Lorsque la narration est arrivée au 27 mai 1833, on y lit :

« M.^e Bilhard, passant à M.^e Vayssset, l'accusa d'être l'auteur de
» la soustraction de l'acte de vente, signé de Mourgues cadet; d'avoir
» *menti* lors de l'arrêt du 16 juin 1832; il lui reproche, enfin, de
» *s'être vautré dans la boue, de faire passer le bien d'autrui sur la*
» *tête de Teyssedre, son oncle, sans doute pour le reprendre un*
» *jour dans sa succession* : tous ces faits, qui sont de la plus grande
» *évidence, que les requérans ont adopté dans leur entier, parce*
» *qu'ils avaient donné mandat exprès à leur avocat de les publier,*
» engagèrent M. le procureur du Roi, etc.

» Mais c'est en vain que les requérans ont attendu l'effet des jactances
» de M.^e Vayssset, car, malgré que ce dernier prétende avoir été
» diffamé, il n'en est pas moins resté dans l'atonie la plus complète;
» il n'a fait aucune poursuite, *parce qu'il est convaincu de la vérité*
» *de l'inculpation grave qui pèse sur lui*; il sait bien, en effet,
» qu'il lui est impossible d'excuser sa conduite, et que les requérans
» ont le moyen de prouver tout ce qu'ils lui imputent : or, si la
» *prudence la engagé, comme officier ministériel, à ne point intenter*
» *l'action diffamatoire*, ce silence, quoique très-significatif, ne satisfait
» point les requérans : ces derniers ont été victimes d'une fraude qu'ils
» ont à cœur de détruire ».

C'est pourquoi on me requiert d'utiliser les réserves, et de donner suite au jugement du 27 mai 1833 : et pour donner, est-il dit, un surcroît de légalité à la présente sommation, on déclare que copie va en être baillée au procureur du Roi.

Lorsque les faits de la cause sont connus, et que l'évidence de la calomnie est incontestable, comment se persuader l'existence d'un pareil acte? que voir dans ce délire, si ce n'est la main de la Providence, qui ne veut point que la calomnie reste impunie?

Incertain, avant l'acte, si je n'engagerais point l'action, mon hésitation dut cesser par sa signification. Mais devais-je avoir l'air d'agir d'après l'impulsion de mes adversaires? je leur fis signifier un acte, le 16 novembre, pour leur protester contre cette réitération de calomnie; je leur déclarai que ce ne serait, ni leur insinuation,

ni leurs menaces, ni leur amour du scandale, qui détermineraient ma conduite ultérieure.

Les méchans ne supposent jamais des sentimens généreux ; voilà pourquoi, attribuant à la crainte mon inaction, on avait hasardé l'acte du 14 novembre : ma réponse les confirme dans leur opinion. On s'empresse de me signifier un nouvel acte, le 28 novembre, communiqué aussi au procureur du Roi, dans lequel, après avoir dit
» qu'il est vraiment extraordinaire de m'entendre *me qualifier d'hon-*
» *nête, de probe, de délicat, alors que l'accusation grave qu'ils ont*
» *portée contre moi tend, non-seulement à révoquer en doute ma*
» *probité et ma délicatesse ; mais encore à me convaincre de dol,*
» *de fraude, de concussion* ».

En conséquence, les héritiers Romain protestent contre mon acte en réponse, qu'ils qualifient de *faux-fuyant, de moyen impuissant*, pour me soustraire aux peines que j'ai déjà encourues ; me déclarant que si je m'obstine à garder un plus long silence, ils vont rendre les faits qui me sont reprochés publics *par les voies de la presse, et par les autres moyens de publication*.

Et cet acte, ainsi que le précédent, sont l'ouvrage de M.^e Bilhard !

Ainsi, l'intervention que j'avais dirigée contre lui a mis fin à des actes publics d'hostilité de sa part : depuis lors il prend à tâche de tenir à mon égard des discours d'une bienveillance apparente ; mais c'est pour mieux déguiser sa perfidie : l'hypocrisie chez lui succède à l'audace ; désormais c'est sous le manteau de la veuve Romain et de son fils qu'il agit : ne doutant plus de ma répugnance invincible à poursuivre la calomnie, il veut que mon état d'inertie soit la preuve de mon déshonneur ; et pour qu'il n'y ait point d'équivoque, pour me perdre, s'il est possible, aux yeux du ministère public, suivant un mode inusité, il communique les sommations au procureur du Roi : tel était le prix qu'il destinait à mon désistement, et à l'abandon de la plainte que je pouvais si justement poursuivre contre lui.

Ce n'est pas tout, les misérables calomnieurs ne se bornaient point à ces libellés diffamatoires signifiés à la requête des héritiers Romain.

Déjà au commencement de mars, et le 13 juin 1830, j'avais été dénoncé au ministre de la justice.

Je le fus à la chambre des avoués le 12 juillet suivant.

On revient encore à la charge auprès du ministre le 29 juin 1833 : toutes ces plaintes, basées sur des faits dont la fausseté était notoire, furent rejetées avec le mépris qu'elles méritaient.

Mais l'acharnement est inconcevable : le ministre avait repoussé la dernière plainte par une lettre du 3 août ; le 21 du même mois on la réitère : cette fois point de réponse.

Mais deux jours après le premier acte calomnieux du 28 novembre, le 30 du même mois, une nouvelle dénonciation, dans laquelle, sans doute, on cherche à aggraver les faits par ce qui s'est passé à l'audience, est adressée au ministre, qui n'y a pas plus d'égard qu'à la précédente.

On a vu, dans l'acte du 28 novembre, qu'on menaçait de rendre publics les faits par la voie de la presse : déjà le libelle diffamatoire était imprimé, et distribué à diverses personnes ; mais, par la crainte de donner plus de consistance à l'action en calomnie qu'on sut que j'allais intenter, la distribution générale n'a pas lieu.

Cependant le but de toutes ces machinations étant d'obtenir de l'argent, on voulut m'en extorquer par la menace de publication de l'écrit. Voici la tournure qu'on prend.

Peu de jours après, le 14 décembre, M. le président de la chambre des avoués voit arriver chez lui un *Quidam*, bien connu pour le principal auteur de l'intrigue infernale ; il tenait un gros paquet de pamphlets sous le bras, qu'il va, dit-il, distribuer au public, si je ne m'empresse d'offrir une satisfaction pécuniaire.

La cupidité et la méchanceté humaine peuvent-elles aller plus loin ?

Par exploit du 21 décembre 1833, j'ai cité Romain fils, la veuve Romain et M.^e Bilhard, devant le tribunal de police correctionnelle de Toulouse, pour se voir condamner solidairement en 20,000 fr. de dommages-intérêts, pour faits de diffamation et de calomnie.

L'assignation était pour le 11 janvier 1834 ; je ne m'opposai point à un renvoi que demanda M.^e Bilhard, pour faire connaître, à ce qu'il dit, sa position à l'ordre des avocats.

La cause ayant été définitivement portée à l'audience du 1.^{er} février, les héritiers Romain y comparurent, non-seulement armés de mon reçu du 19 août, que l'officieux M.^e Roux leur avait remis ; mais

encore accompagnés de vingt-huit témoins, qu'ils voulaient faire entendre, pour prouver, disaient-ils, la vérité des faits allégués.

Cette preuve testimoniale ne pouvait avoir aucun but utile, puisque, lors même qu'elle aurait été concluante, mon honneur et ma délicatesse ne pouvaient en souffrir.

Mais les choses étaient arrangées de manière que, par le choix de certains témoins, on voulait ajouter au scandale par de nouvelles calomnies à l'audience.

Je fis plaider le rejet de l'offre en preuve; il était évident : mes adversaires, sous le prétexte de préparer leur défense, demandent le renvoi; mais, en même temps, ils me représentent le reçu de M.^e Roux, et m'interpellent sur son identité; je la reconnais : on demande alors acte au tribunal de ma déclaration; elle est accordée.

L'ajournement est prononcé. Voici comment on l'utilise.

D'abord, nouvelle dénonce, le 7 février, au ministre de la justice.

Et, ensuite, le 10 février on fait signifier à M.^e Roux le jugement du tribunal correctionnel, portant reconnaissance de ma part du reçu en question. On lui fait sommation d'en faire le dépôt public; le sieur Roux répond : « que la pièce en question établissant sa libération, il serait en droit de la garder; mais que, voulant autant » qu'il est en lui obéir à la justice, en prenant toutes les précautions » nécessaires pour sa garantie, il déclare qu'il se transporterà, le 14 » du courant, devant Rigailhou, notaire, pour en faire le dépôt; » ce qui a été réalisé le jour indiqué ».

Ce fameux reçu est ainsi conçu :

» Je, soussigné, faisant pour le sieur Jacques Teyssedre, déclare » avoir reçu du sieur Roux, ex-avoué, le dossier relatif à l'instance » en partage engagée par la dame Crabot, veuve Mourgues, contre » le sieur Dominique Romain; plus, les pièces relatives à l'instance » en paiement de la somme de 2400 fr., lesquelles instances furent » jointes par un jugement du tribunal de Toulouse, en date du 17 » août 1814. A Toulouse, le 19 août 1831, VAYSSET, signé.

Ainsi, je fais décharge, non-seulement des pièces de l'instance principale en partage; mais encore de celles relatives à l'instance en paiement de la somme de 2400 fr., lesquelles instances furent jointes.

S'ensuit-il de là que la police de vente, dont aucun document

n'atteste la présence dans la procédure, soit passée en mes mains ? même le prétendu ajournement donné en 1811 par feu Mourgues cadet ?

Je reconnais avoir reçu les pièces de l'*instance-jointe*, c'est-à-dire l'exploit d'ajournement constituant cette instance, du 30 juillet 1813, à la requête de Dominique Romain contre Marie Crabot ; l'acte en réponse de celle-ci, du 13 août suivant, contenant désistement ; l'acte de Romain portant refus du désistement, le libelle en jonction, la sommation d'audience, etc.

Le dépôt effectué, une expédition est prise par les héritiers Romain. Quatre jours après, le 18 février, ils m'assignent, ainsi que le sieur Teyssedre, devant le tribunal correctionnel, pour me voir condamner à raison de la prétendue soustraction de la police de vente : la plainte, d'ailleurs récriminatoire, était basée sur les mêmes faits dont la preuve avait été articulée, et proscrite devant la cour, lors de l'arrêt du 16 juin 1832.

Par son jugement du 27 février dernier, le tribunal en a fait justice ; il a reconnu qu'indépendamment que les faits qui la constituent étaient déjà jugés, ils ne présentaient point de délit.

Les héritiers Romain ont interjeté appel ; il est pendant devant la cour.

Tel est l'état des choses, si j'ajoute que, dans les premiers jours d'avril, une nouvelle plainte a été adressée directement au Roi.

Ainsi, on le voit : depuis plusieurs années je suis en butte aux traits de mes ennemis ; tout a été mis en usage pour faire douter de ma probité.

Les atteintes de la calomnie, quelques envenimées qu'elles fussent, n'étaient rien à l'égard des magistrats qui me connaissent, de mes amis, de mes confrères, de mes cliens, qui ont été à même d'apprécier mes actions et mes sentimens ; elles n'étaient rien, non plus, aux yeux de tous ceux à qui le fait servant de base à la diffamation n'était pas inconnu ; car, comme on l'a vu, ce n'était pas d'avoir enlevé aux héritiers Romain un titre qui fût leur propriété que je suis accusé ; mais, seulement, d'avoir reçu, comme mandataire du sieur Teyssedre, un dossier qui lui appartenait, dans lequel se serait trouvé le double d'une police de vente qui en faisait partie. Je suis

une ame de boue , un cannibale , un homme qui ai voulu m'approprier le bien d'autrui , parce que je n'ai point été , foulant aux pieds les lois du mandat , remettre officieusement ce titre aux héritiers Romain !

L'inculpation , indépendamment de la fausseté du fait , est ridicule sans doute ; mais elle a été proférée dans la solennité de l'audience par un avocat stagiaire , qui l'a réitérée à diverses reprises avec une chaleur , une vivacité qui semblaient le fruit de la conviction ; ce qui attira sur moi les regards de M. le procureur du Roi , et donna à la calomnie , malgré son absurdité , une consistance aux yeux du public ignorant les circonstances futiles qui la constituent ; mon honneur outragé m'a fait un devoir de le désabuser , en lui faisant connaître la vérité. Désormais toutes réflexions seront superflues.

QUESTIONS.

A-t-il été permis aux héritiers Romain de me calomnier d'une manière aussi atroce à propos d'un fait qui , lors même qu'il serait prouvé , n'offrirait , ni délit , ni indécatesse ?

A-t-il été permis à M.^e Bilhard , avocat stagiaire , de profaner la solennité de l'audience , en qualifiant d'action de vol l'exécution fidèle d'un mandat légitime ?

L'ordre des avocats n'existe avec les privilèges dont il est investi que pour être la sauvegarde de la fortune et de l'honneur des citoyens ; l'empire de la calomnie a toujours eu pour limite l'enceinte sacrée où il exerce ses nobles prérogatives. M.^e Bilhard a-t-il pu , contre sa conscience , contre les faits même qu'il a allégués , accumuler sur moi la diffamation aux yeux des magistrats et du public ?

La solution de ces questions ne présentera point , je pense , de grandes difficultés.

VAYSSET , signé.

que sans le point, un comble, un homme qui m'aurait reproché
 le peu d'attention, parce que je n'ai point été, souvant aux pieds les
 lors du mandat, remettre officiellement ce titre aux héritiers Romains.
 L'implication, indépendamment de la fausseté du fait, est très-
 nuis sans doute, mais elle a été portée dans la solennité de l'audience
 par un avocat stagiaire, qui l'a retirée à diverses reprises avec une
 chaleur, une vivacité qui scablaient le front de la conviction; ce qui
 était sur moi les regards de M. le procureur du Roi, et donna à la
 colonie, malgré son absurdité, une consistance aux yeux du public
 ignorait les circonstances fautes qui la constituent; mon bonnet
 outrage, mais fut un devoir de le dépasser, en lui faisant connaître
 la vérité. Désormais toutes relations seront superflues.

QUESTIONS.

A-t-il été permis aux héritiers Romains de me colonier d'une
 manière aussi atroce à propos d'un fait qui, lors même qu'il serait
 prouvé, n'aurait ni délit, ni indélébilité?
 A-t-il été permis à M. Billiard, avocat stagiaire, de profaner la
 solennité de l'audience, en qualifiant d'action de vol l'exécution fidèle
 d'un mandat légitime?
 L'ordre des avocats n'existe avec les privilégiés dont il est investi que
 pour que la sauvegarde de la fortune et de l'honneur des citoyens,
 l'empire de la capitale a toujours à l'origine sa limite sacrée en
 il existe ses nobles prérogatives. M. Billiard a-t-il pu, contre sa cons-
 cience, contre les faits même qu'il a allégués, accumuler sur moi
 la dénomination aux yeux des magistrats et du public?
 La solution de ces questions ne présentera point, je pense, de
 grandes difficultés.

VAYSET, avocat.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le Mémoire à consulter de M.^e Vaysset, et les pièces à l'appui, ESTIME que l'action en calomnie par lui intentée est évidemment fondée, et que le démis de l'appel envers le jugement qui rejette la plainte récriminatoire est infaillible.

Il n'est pas de délit plus grave que celui de la calomnie. Si les lois sont si rigoureuses pour la répression des crimes qui portent atteinte au droit de propriété, combien elles doivent sévir contre ceux qui viennent méchamment, et avec préméditation, attaquer les citoyens dans leur honneur, pour leur enlever l'estime publique: aussi, plus nous remontons à l'origine de la législation, plus nous trouvons les lois répressives de la calomnie rigoureuses.

La loi des douze tables prononçait chez les Romains la peine du *talion* contre tout calomniateur.

Par la loi *Remmia*, la lettre K, devait être imprimée avec un fer chaud sur son front.

D'après nos anciennes ordonnances, l'amende-honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le bannissement, même la peine de mort, étaient encourus, suivant la gravité des circonstances.

Tout le monde connaît nos dispositions pénales sur la calomnie, inutile de les rappeler.

La calomnie réfléchie, préméditée, est le plus vil, et, en même temps, le plus atroce de tous les délits; la duplicité, la perfidie, la bassesse, la cruauté, le caractérisent.

« Le calomniateur est celui qui attaque, qui blesse l'honneur et » la réputation de quelque personne par des mensonges ou imputa- » tions fausses et imaginées; et l'on appelle calomnie ces sortes de » mensonges ».

Le Consultant a été qualifié d'homme de boue, de cannibale,



d'auteur de soustraction frauduleuse de titres, pour s'approprier le bien d'autrui; en un mot, il est accusé de vol.

Le fait sur lequel repose l'accusation est-il établi? a-t-il reçu des mains de M.^e Roux la police de vente dont il s'agit? Non, rien ne le constate: le reçu de M.^e Vaysset n'a pour objet que les pièces de l'instance-jointe, qui sont autre chose que la police.

La déclaration de M.^e Roux, extrajudiciaire, officieuse, intéressée, combattue par le Consultant, est démentie par la manière même dont elle est conçue, par cette prodigieuse mémoire, qui, au bout de vingt années, aurait permis à l'ex-avoué, septuagénaire, d'entrer dans les détails les plus minutieux sur l'état et le contenu de la police; elle l'est, sur-tout, par cette double circonstance, que, si la représentation de la police avait eu lieu, la vente n'aurait point été acceptée, et les 2000 fr. comptés; et que, tout au moins, elle aurait été anéantie au moment du contrat, au lieu d'être laissée encore douze jours entre les mains des vendeurs ou de leur avoué.

Ainsi, le fait imputé constituerait-il un délit, que, faute de preuve légale, l'action en calomnie ne serait pas fondée;

Mais serait-il justifié par écrit, que la diffamation ne perdrait rien de sa gravité et de son odieux.

De quoi est accusé M.^e Vaysset? d'avoir reçu de M.^e Roux, comme mandataire de Teyssedre, un dossier appartenant aux héritiers Mourgues, devenu la propriété de celui-ci par l'acte du 7 août 1831, dans lequel dossier se serait trouvée la police de vente de l'an 12.

Ainsi, son crime serait de ne pas avoir soustrait la police du dossier au préjudice du sieur Teyssedre, dont il était le mandataire, pour en faire officieusement la remise aux héritiers Romain.

Et une pareille action est caractérisée de vol.

Est coupable de vol, dit l'art. 379 du code pénal, « celui qui » a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ».

Est-ce le cas du mandataire qui reçoit une pièce qui est la propriété de son mandant?

Comme l'a dit le tribunal correctionnel: d'une pareille imputation il ne peut en résulter, dans aucun cas, ni crime, ni délit; tout au plus

plus pourrait-on en induire de l'indélicatesse , suivant les circonstances , pour ne pas avoir communiqué un titre commun. Dans la supposition de la réalité du fait , tout se réduirait pour M.^e Vaysset à l'examen de cette dernière hypothèse : apprécions-la ; en matière d'honneur rien ne doit rester dans le doute.

Demandons-nous d'abord :

Si les héritiers Mourgues avaient eu la police de vente dans leur dossier , d'après les lois de l'équité et de la délicatesse , auraient-ils dû la produire en justice après enregistrement préalable , au lieu d'engager une action en partage ?

La négative est évidente.

Dans toute convention synallagmatique , l'une des parties n'est tenue de remplir ses obligations envers l'autre , qu'autant que celle-ci remplit les siennes.

Romain n'ayant point payé le prix , que serait-il arrivé si la vente avait eu lieu par acte authentique ? Sa résolution aurait été prononcée , le contrat déclaré comme non avenu , et les héritiers Mourgues se seraient remis en possession , tout comme si l'aliénation n'avait jamais eu lieu (art. 1654 du code et suivans).

Les mêmes principes sont applicables au cas de la vente privée.

Depuis l'an 7 jusqu'en 1813 , pendant à peu près quatorze ans , Dominique Romain a joui *Labourdette* sans remplir aucune des conditions de la vente ; il ne paye , ni son vendeur , ni les créanciers , qui l'auraient exproprié sans l'intervention du sieur Teyssedre. C'est vainement que Mourgues cadet l'actionne , en 1811 , en paiement des 2400 fr. du prix : il meurt sans avoir obtenu une obole. Après sa mort , sa veuve sollicite le paiement ; Dominique Romain est sourd à toutes ses demandes.

Fallait-il , dans une pareille occurrence , enregistrer la police , pour donner à Romain un titre légal qui le maintint dans la jouissance ?

Mais les héritiers Mourgues , dans la misère , étaient dans l'impossibilité de faire les avances , qui , d'ailleurs , auraient été pour eux à pure perte , Romain étant insolvable.

La loi venait à leur secours.

Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose , si l'acheteur n'en

paye pas le prix (art. 1612) ; il en est de même dans le cas où un délai aurait été accordé , si l'acheteur tombe en faillite ou en déconfiture (art. 1613) : les deux hypothèses existent dans la cause.

Une vente a lieu par acte privé ; chaque partie est nantie d'un double original : sous la foi de cet écrit on laisse l'acquéreur insolvable se mettre en possession ; il jouit quatorze ans sans payer , ni capital , ni intérêts. Ne serait-il pas monstrueux que , tandis que cet acquéreur garderait devers lui son double de police , non enregistré , et non exécuté de sa part , il fallût que les malheureux vendeurs se missent en frais d'enregistrement , sans espoir de répétition , pour faire prononcer en justice la résolution d'une vente résolue de plein droit par la non exécution ?

Le droit des héritiers Mourgues était écrit dans la loi : point de paiement de prix , point de délivrance légale , point d'exécution de la police , qui demeure comme non avenue ; et , dès-lors , l'action en partage était légitime.

De deux choses l'une : ou Romain , sur l'action en partage , excipera de la police qu'il a fait enregistrer ; dans ce cas , s'il ne remplit pas les conditions , la résolution sera prononcée , et le partage ordonné :

Ou il ne représentera point la police , se contentant d'alléguer la vente verbale , sans offrir le prix ; pour lors la résolution aura lieu de droit , le vendeur sera fondé à regarder la vente comme non-avenue , parce qu'il n'est tenu en rien envers l'acquéreur qui ne remplit point ses obligations.

C'est ce qui a eu lieu entre les héritiers Mourgues et Romain. Il n'aurait pu y avoir d'indélicatesse à ne pas représenter la police , que dans le cas où Romain aurait tenu ce langage : « j'ai perdu le double de la police ; mais je veux exécuter la vente : j'offre de payer les 8400 fr. du prix , les intérêts qui ont couru , et de fournir aux frais de l'enregistrement et de l'acte public » .

Mais Romain a-t-il jamais fait de pareilles offres ?

Marie Crabot l'actionne en partage : il se contente de communiquer une assignation que lui aurait donné feu Mourgues en 1811 , en paiement de 2400 fr. , restée sans effet ; ce qui constitue , non pas

une preuve qu'il a exécuté la vente ; mais , au contraire , une preuve de son inexécution.

Lors du jugement du 17 avril 1814, il allégué toujours l'existence de la vente ; mais il veut si peu l'exécuter , que , quoique possesseur des fruits de quatorze années , il se refuse d'acquitter une misérable provision de 400 fr.

La cause est portée à l'audience du mois de janvier 1817 , pour prononcer définitivement sur le partage. Toujours Romain invoque la vente ; mais jamais il n'offre d'en payer le prix.

Ainsi , il se joue des obligations qu'il prétend avoir contractées ; abusant de l'état de détresse des héritiers de ses vendeurs , il ne cherche qu'à se perpétuer dans la jouissance gratuite du bien.

Et on ose crier à la spoliation ! parce que , dans l'impuissance de fournir aux frais du partage , auxquels Romain se refuse malgré les injonctions de la justice , les héritiers Mourgues auraient , en aliénant à un tiers , pris le seul moyen d'obtenir quelque rétribution du patrimoine paternel , et quoique la dernière vente soit à un taux moindre que la précédente ; ce qui démontre que si Romain avait voulu payer les 2400 fr. du prix de celle-ci , ils n'auraient pas consenti la dernière pour 2000 fr.

Les héritiers Mourgues , en provoquant le partage , puis en consentant la vente au sieur Teyssedre , ont procédé comme toute personne probe et honnête aurait fait.

Mais le sieur Teyssedre , en acceptant l'aliénation , a-t-il blessé en rien la délicatesse et les convenances ? non , sans aucun doute , car , puisque les héritiers Mourgues ont pu consentir une vente légitime , Teyssedre a pu légalement acquérir , il l'a même dû d'après sa position particulière. La métairie de *Labourdette* étant le gage de ses créances , il a eu intérêt à accepter la vente , pour éviter les frais d'une expropriation ; et sa conduite est d'autant plus à l'abri de tout reproche , qu'il a payé aux héritiers Mourgues une somme de 2000 fr. , qu'il aurait pu absorber par ses créances ; et , ensuite , en supposant la transmission de la police de vente de l'an 12 entre les mains du sieur Teyssedre , les mêmes principes déjà énoncés militent en sa faveur.

De deux choses l'une : ou les héritiers Romain veulent exécuter la

vente; mais alors ils doivent offrir au sieur Teyssedre et aux héritiers Mourgues, à chacun pour ce qui le compète, les 8400 fr. du prix, avec les intérêts légitimes : dans ce cas, il y aurait de la mauvaise foi à dissimuler la vente ;

Ou ils ne veulent qu'en constater l'existence, sans offre d'exécution ; mais pour lors il y aurait de la folie, vu leur état d'insolvabilité, de fournir à l'enregistrement du titre, pour être obligé de parcourir tous les degrés de juridiction, afin d'en poursuivre l'anéantissement par l'action résolutoire. Ici l'action en partage n'est autre que l'action résolutoire elle-même, encourue par la non exécution, et qu'on pouvait arrêter en réalisant l'exécution.

Les héritiers Romain ont-ils fait à l'égard du sieur Teyssedre des offres que leur auteur n'avait pas faites à l'égard des héritiers Mourgues ? Tout au contraire, ils n'ont procédé que comme héritiers bénéficiaires d'une succession dont l'insolvabilité était notoire. Fidèles aux principes de leur père, leur seul but était, en faisant constater la vente, de s'en créer un titre de possession qui leur conservât la jouissance pendant les longueurs d'une procédure en résolution, qu'ils se proposaient de rendre interminable par toutes les chicanes possibles.

Et voilà les hommes qui crient à l'oppression et à l'infamie !

Il est clair que si la police de vente de l'an 12 avait été transmise au sieur Teyssedre, il aurait eu le droit de ne pas la faire connaître, tant que les héritiers Romain n'auraient pas fait d'offres réelles d'exécution : d'où suit bien évidemment, qu'en recevant la police des mains de M.^e Roux, pour la transmettre au sieur Teyssedre, M.^e Vaysset n'aurait point manqué aux lois de l'honneur et de la délicatesse (1).

Mais revenons à la vérité : en appréciant les faits, il est impossible d'admettre la supposition de la représentation de la police lors

(1) Lors de l'arrêt du 16 juin 1831, les héritiers Romain ont allégué un payement de 2400 fr., qu'ils auraient fait à Marie-Crabot ; mais ils ne l'ont point justifié : le fait fût-il exact, que le payement devrait s'en imputer sur vingt-deux années d'intérêts : le surplus et les 8400 fr. du capital seraient toujours dus.

de la vente du mois d'août 1831 ; 1.º l'existence de la police de l'an 12 ayant date certaine par le décès de Mourgues cadet, exécutée par celui-ci par la mise en possession de Romain, ne permettaient plus aux héritiers Mourgues d'aliéner valablement leurs droits ; 2.º M.º Roux, pénétré de cette vérité, et qui portait le plus grand intérêt à la vente, pour obtenir le paiement de ses frais, se serait bien gardé de la faire connaître pour élever un obstacle à l'aliénation ; 3.º M.º Esparbié et M.º Vaysset, dont l'aptitude dans les affaires n'est pas équivoque, n'auraient jamais consenti à ce que Teyssedre acquit, et comptât, sur-tout, 2000 fr., s'ils avaient eu sous leurs yeux la police privée de l'an 12, dont le double, entre les mains de Romain, pouvait, d'un instant à l'autre, rendre l'acquisition de Teyssedre illusoire ; 4.º en leur supposant une imprévoyance dont il n'y pas d'exemple, il faudrait y ajouter une imprudence inouïe, celle d'avoir non-seulement laissé exister la police après la passation de l'acte public ; mais encore de l'avoir laissée douze jours au pouvoir des vendeurs : toutes ces circonstances sont décisives pour démontrer la fausseté du fait allégué.

Mais, dans tous les cas, M.º Vaysset, mandataire de Teyssedre, aurait-il dû disposer de la police de vente ?

Qu'aurait-on dit, si, la distraisant du dossier, il s'était transporté au domicile des héritiers Romain, pour leur en faire la remise ? ou bien chez un notaire, pour en faire le dépôt pour leur compte ?

On l'aurait proclamé mandataire infidèle.

Il n'aurait donc fait que remplir un devoir, en transmettant avec le dossier la police au sieur Teyssedre.

Et pour ce seul fait les héritiers Romain l'ont qualifié d'homme de boue, de cannibale, de spoliateur !

Il ne fut jamais de calomnie mieux démontrée.

Mais ce qui lui a donné un grand caractère de gravité, c'est qu'elle est l'effet d'une volonté bien réfléchie.

La seule qualification du fait le prouve : il est impossible d'avoir traité de bonne foi M.º Vaysset de cannibale, de voleur de titres, pour avoir reçu, comme mandataire, un écrit, la propriété de son mandant.

La préméditation résulte ensuite des circonstances.

Déjà, en mars et en juin 1830, M.^e Vaysset avait été dénoncé au ministre, et le 12 juillet de la même année à la chambre des avoués.

A l'époque correspondante de la calomnie, de nouvelles dénunciations avaient eu lieu.

Un libelle diffamatoire avait été signifié sur l'appel : tout manifeste l'intention bien prononcée de le calomnier.

Le seul fait de l'inscription de faux-incident le prouve, car a-t-il existé une procédure aussi absurde ?

L'arrêt du 16 juin 1832 a acquis l'autorité de la chose jugée : on procède à son exécution en première instance ; et on veut l'arrêter, en déclarant froidement qu'on s'inscrit en faux, non-seulement contre l'arrêt, mais encore contre les jugemens et les actes de la procédure qui les ont précédés, même contre l'ordonnance du juge-commissaire qui avait fixé le jour de la prestation du serment des experts ! Ce n'est que pour se procurer un moyen de diffamer qu'un incident aussi misérable a pu être proposé.

Ce qui s'est passé à l'audience dissiperait tous les doutes, s'il pouvait en exister. A propos d'une simple question de procédure, on déroule tous les faits précédemment plaidés et proscrits, déversant à pleins bords la calomnie contre M.^e Vaysset.

Lorsqu'on réunit les deux actes postérieurs communiqués au procureur du Roi, où les outrages sont accumulés ; les nouvelles dénunciations au ministre et au Roi, le pamphlet imprimé, présenté comme épouvantail à M. le président de la chambre des avoués, comment méconnaître l'horrible trame qui a été ourdie ?

Et ce qui donne à la cause un nouveau degré d'importance ; ce qui rend, pour ainsi dire, la défense de M.^e Vaysset d'ordre public, c'est le caractère de publicité et de légalité, si on ose s'exprimer ainsi, qu'on a voulu donner à la calomnie : on n'a point agi d'une manière sourde, mystérieuse, détournée ; c'est la publicité de l'audience qu'on a choisi, et, pour donner plus de consistance à la diffamation, on a eu recours au ministère d'un avocat !

Si tant d'audace et de perversité restaient impunis, quel est le magistrat, l'avocat, l'avoué, le simple citoyen, qui pourrait se pro-

mettre de ne pas devenir victime de la calomnie ? A chaque motif de vengeance ou de cupidité, chacun trouverait à côté de soi un instrument de diffamation prêt à lui percer le sein.

Délibéré à Toulouse le 10 mai 1834.

M.^e CAZENEUVE, *Avocat.*

P.-S. Le Pamphlet imprimé qu'on avait présenté aux regards de M. le Président de la chambre des Avoués vient d'être distribué. Les infamies qu'il renferme ne méritent point de réponse écrite ; on s'en réfère à la vengeance des lois. S'il n'est pas donné à M.^e Vaysset d'atteindre le méprisable auteur du libelle, il poursuivra du moins avec rigueur celui qui l'a provoqué et signé.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE, RUE DES FILATIERS, N.^o 31.

meurt de ne pas devenir victime de la calomnie ? A chaque motif de vengeance ou de cupidité, chacun trouverait à côté de soi un instrument de dissimulation prêt à lui servir le sein.

Publié à Toulouse le 10 mai 1834.

M. CANNIBER, Auteur.

Il est à regretter que l'auteur n'ait pas eu l'honneur de se faire connaître au public. Les infamies qu'il raconte ne méritent point de réponse écrite ; on s'en verra à la vengeance des lois. Si l'auteur a écrit à M. Vassel d'attaquer le méchant de la libelle, il poursuivra le méchant avec rigueur, celui qui la provoque et signe.

TOULOUSE

chez le Citoyen de BOUTIER, Libraire, rue des Fossés, n. 51.